

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Billet à ordre; exception de prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce opposée à la demande de paiement; dette non commerciale; présomption de non paiement; rejet du moyen de prescription invoqué. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Demande en paiement; intérêts non réclamés; paiement; répétition; non recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne : Meurtre; trois tentatives de meurtre; trois accusés. — Cour d'assises de la Drôme : Une bande de voleurs; attaques à main armée. — Tribunal correctionnel de Paris (14^e ch.) : La grève des fumistes; entraves par menaces à la liberté du travail; un amnistie.

CHRONIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Hello, conseiller doyen.

Audience du 1^{er} août.

BILLET À ORDRE. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION QUINQUENNALE DE L'ARTICLE 189 DU CODE DE COMMERCE OPPOSÉE À LA DEMANDE DE PAIEMENT. — DETTE NON COMMERCIALE. — PRÉSUMPTION DE NON PAIEMENT. — REJET DU MOYEN DE PRESCRIPTION INVOQUÉ.

- I. La prescription de cinq ans établie par l'article 189 du Code de commerce ne s'applique pas aux billets à ordre souscrits pour cause non commerciale, par un débiteur dont la qualité de commerçant n'est pas justifiée au jour de la souscription des titres.
- II. La prescription de l'article 189 du Code de commerce, reposant sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée utilement lorsque l'existence de la dette est suffisamment établie.

M. Devriès, ancien négociant, porteur de quatre billets de 500 francs chacun souscrits à son ordre par M. Vitrac, employé d'agent de change, le 10 août 1863, à échéance du 15 novembre suivant, après avoir fait protester ces effets, faute de paiement à échéance, par exploit de Picon, huissier à Paris du 16 novembre 1863, n'avait pas poursuivi le débiteur depuis cette époque, jusqu'à la fin de l'année 1875; mais, ayant jugé utile de se pourvoir, en justice, contre M. Vitrac, il le fit assigner, en 1876, devant le Tribunal de commerce de la Seine; M. Vitrac opposa à cette demande la prescription quinquennale édictée par l'art. 189 du Code de commerce.

Ce moyen de défense fut admise par jugement du Tribunal du 3 février 1876, dans les termes suivants :

- « Le Tribunal, » Attendu que Devriès, se prétendant bénéficiaire de quatre billets à ordre, ensemble 2,000 francs, à l'échéance du 15 novembre 1863, en demande le paiement à Vitrac, souscripteur; » Attendu que le défendeur oppose la prescription; » Attendu qu'il résulte des débats que Vitrac fait le courtage des opérations de bourse; » Qu'il est donc commerçant; » Attendu que toutes actions relatives aux billets souscrits par des commerçants ou pour fait de commerce se prescrivent par cinq ans à partir du jour du protêt; » Attendu que les billets dont s'agit ont été protestés le 15 novembre 1863; » Qu'il n'est justifié d'aucune cause, ni d'aucun acte ayant interrompu la prescription depuis cette époque; » Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit au moyen de défense opposé; » Par ces motifs, » Le Tribunal, jugeant en premier ressort, admet la prescription invoquée; » En conséquence, » Déclare Devriès non recevable en sa demande; » L'en déboute, et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Devriès, et soutenu par M^e de Sal, son avocat, M^e Jullemier, avocat de M. Vitrac, a de nouveau repris et développé les moyens de prescription invoqués, et conclu au maintien de la décision des premiers juges.

La Cour, après conclusions conformes de M. Manuel, avocat général, a rejeté le moyen de prescription tiré de l'article 189 du Code de commerce, et condamné M. Vitrac aux fins de la demande, par arrêt dont suit le texte :

- « La Cour, » Considérant que Devriès réclame le paiement de quatre billets de 500 fr. chacun, souscrits à son ordre par Vitrac, à la date du 10 août 1863, à l'échéance du 15 novembre suivant, lesquels billets ont été protestés, faute de paiement; » Considérant que les premiers juges ont admis le moyen de la prescription de l'article 189 du Code de commerce, et rejeté la demande formée par le sieur Devriès; » Considérant que le moyen de la prescription édictée par l'article 189 du Code de commerce, ne peut être opposé que pour des billets à ordre souscrits par des commerçants, marchands ou banquiers, ou pour des faits de commerce; » Considérant que la cause des billets n'est pas commerciale, et que, s'il est vrai que Vitrac se livre habituellement au courtage des opérations de Bourse, il n'est pas établi qu'il fut commerçant au moment de la souscription des billets; » Considérant enfin, que la prescription de l'article 189 du Code de commerce n'est fondée que sur une présomption de paiement, et que Vitrac prétend, à la vérité, s'être libéré, mais que l'existence de la dette est suffisamment établie par la production des titres que fait Devriès;

« Considérant, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'admettre la demande de Devriès et de condamner Vitrac au paiement de sa dette; » Par ces motifs, » Reçoit Devriès appelant du jugement; » Met l'appellation et ce dont est appel à néant; » Emendant, décharge Devriès des dispositions et condamnations prononcées contre lui; » Et statuant par décision nouvelle: » Condamne Vitrac à payer à Devriès, la somme principale de 2,000 francs avec les intérêts suivant la loi; » Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; » Condamne Vitrac en tous les dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Manau.

Audience du 25 juillet.

DEMANDE EN PAIEMENT. — INTÉRÊTS NON RÉCLAMÉS. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — NON RECEVABILITÉ.

La demande en paiement d'une somme en capital, entraîne par là même la demande en paiement des intérêts. Cette dernière demande n'a pas besoin d'être formellement formulée.

En conséquence, quand bien même ni les conclusions de la demande du capital, ni le jugement qui a prononcé une condamnation, ne contiendraient de disposition relative aux intérêts des sommes dues, le débiteur qui a payé en même temps que le principal des condamnations, les intérêts de ce principal au jour de la demande, ne peut agir en répétition de l'indu pour la restitution des intérêts ainsi payés.

Il y a là l'acquiescement d'une véritable dette naturelle qui ne saurait donner ouverture à l'action en répétition.

Le jugement ci après, rendu sur les plaidoiries de M^e Ameline, avocat pour les héritiers Villain-Moisnel, et de M^e Demonts, avocat de Moriette, expose suffisamment les faits de la cause :

- « Le Tribunal, » Attendu qu'il est constant que lors du procès intervenu entre les parties, et évacué par le jugement du 28 juin 1866 et l'arrêt de la Cour, du 6 juin 1867, le sieur Moriette n'avait demandé que la condamnation au capital de 7,250 francs, lui restant dû, et que les décisions susénoncées n'ont pas statué sur les intérêts de cette somme; » Attendu, cependant, que le 9 août 1869, les héritiers Villain-Moisnel ont payé la somme de 1,571 fr. 40 c. pour les intérêts des 7,250 francs, depuis le jour de la demande, c'est-à-dire depuis le 10 avril 1863, ainsi qu'il résulte de la quittance publique, dressée le même jour par M^e Huillier, notaire à Paris; » Attendu qu'ils réclament aujourd'hui la restitution de cette somme comme indûment reçue; » Attendu que le Tribunal est ainsi amené à examiner: 1^o si, en droit, la demande du capital ne suffit pas pour faire courir les intérêts, sans une demande spéciale pour les dits intérêts; 2^o si, d'ailleurs, le paiement des intérêts légaux peut être l'objet d'une action en répétition; » Sur la première question: » Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à partir du jour de la demande; » Attendu que ces expressions visent la demande du capital et non celle des intérêts; » Attendu que la demande en justice constitue une mise en demeure légale, et qu'aux termes de l'article 1146 du même Code, le débiteur qui n'exécute pas son obligation, doit des dommages-intérêts du jour où il est mis en demeure, et que d'après l'article 1153 susénoncé, si l'obligation se borne au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution consistent dans les intérêts de cette somme; » Attendu par suite qu'il est vrai de dire en droit que la demande du capital entraîne nécessairement la dette des intérêts; que l'on ne comprendrait pas que l'accessoire ne suivit pas le sort du principal, et qu'il fallût absolument une demande spéciale pour faire courir les intérêts moratoires; » Attendu que c'est vainement qu'on oppose l'article 1207 du Code civil, parlant de la demande d'intérêt formée contre l'un des débiteurs solidaires; que ce que la loi entend désigner ainsi, ce ne sont pas des conclusions spéciales au paiement des intérêts, mais toute demande qui les fait régulièrement courir; » Attendu, sans doute, qu'il ne saurait résulter de ces principes que lorsqu'à défaut de conclusions sur les intérêts, un jugement ne les alloue pas, on puisse exécuter pour le capital et pour les intérêts; mais qu'il en résulte que le créancier a le droit de les réclamer plus tard pour se les faire allouer à partir du jour de la demande du capital, et par suite que le débiteur doit être tenu de les payer; » Sur la seconde question: » Attendu qu'aux termes de l'article 1906 du Code civil, l'emprunteur qui a payé les intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital; » Attendu que cet article est fondé sur ce que la loi suppose que le débiteur ne peut avoir payé ces intérêts que par un sentiment de justice et parce qu'il jugeait lui-même qu'il fallait dédommager le prêteur de la privation qu'il avait supportée et du sacrifice qu'il avait fait en se dessaisissant de son capital au profit de l'emprunteur; qu'en un mot, c'est là l'exécution d'une obligation naturelle qui exclut toute action en répétition; » Attendu qu'il en doit être d'autant plus ainsi que lorsqu'il y a une demande judiciaire du capital, les intérêts sont dus à partir de cette demande, ainsi qu'il vient d'être dit; qu'il y a donc alors un double motif expliquant le paiement volontaire des intérêts; que c'est là l'état de la cause, et que la dette légale des intérêts dus est d'autant plus équitable qu'il s'agit d'un capital prêt depuis près de trente ans; » Attendu, par suite, que la demande n'est nullement fondée; » Par ces motifs, » Déclare les héritiers Villain-Moisnel, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, » Les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guichard, conseiller.

Audience du 24 octobre.

MEURTRE. — TROIS TENTATIVES DE MEURTRE. — TROIS ACCUSÉS.

Les nommés Bonini, Ughasio et Casi, tous ouvriers terrassiers et sujets italiens, sont accusés d'avoir, le lundi de Pâques, 14 avril dernier, vers six heures du soir, à Vimoutiers (Orne), commis un meurtre sur la personne d'un nommé Bernard, et trois tentatives de meurtre sur les personnes des nommés Baudic, Cadic et Sicot, tous les quatre Français, et également ouvriers terrassiers.

Voici quelques-uns des faits relevés par l'acte d'accusation :

Vers midi, les trois ouvriers français se présentèrent pour se faire servir des consommations dans la cantine tenue par le sieur Gauthier, à Vimoutiers. Un certain nombre d'ouvriers italiens étaient déjà attablés dans cette cantine. Parmi eux se trouvaient les accusés Bonini, Ughasio et Casi. En apercevant Baudic, l'accusé Bonini mit le couteau à la main et s'écria : « Voilà celui que je cherche; » puis s'adressant à son coaccusé Casi, il ajouta : « Tiens-le, que je le saigne. » Aussitôt Casi se jeta sur Baudic, et aidé par le troisième accusé Ughasio lui releva sa blouse par-dessus la tête en le maintenant selon l'ordre de Bonini. Pendant ce temps, Bonini avait tiré de sa poche un couteau tout ouvert et il tenait en main cette arme dangereuse à lame large et affilée. La femme Gauthier, maîtresse de la cantine, aidée d'un ouvrier nommé Sicot, parvint à dégager Baudic et le fit sortir de l'établissement pour mettre fin à cette scène de violence. Un autre ouvrier français nommé Yves Bernard, âgé de trente ans, était également dans la cantine à prendre tranquillement son repas. Bernard était connu pour avoir un caractère doux et inoffensif; il avait été jusque-là en bonne intelligence avec les Italiens, et il s'était interposé seulement pour protéger Baudic en disant : « On ne se met pas cinq sur un homme. » Cette intervention toute pacifique devait, avant la fin du jour, coûter la vie à Bernard. Les Italiens furent à ce moment renvoyés de la cantine Gauthier, à raison du trouble qu'ils y causaient et l'accusé Casi, furieux s'adressant à Bernard, lui dit : « Toi, je te trouverai, je te retrouverai. »

En sortant de la cantine, les accusés aperçurent Baudic qui attendait ses camarades restés dans l'établissement. Ils se jetèrent de nouveau sur lui en le maltraitant; mais Cadic et Sicot vinrent à son secours et le dégagèrent. Cette fois encore les ouvriers italiens et spécialement Bonini tenaient leurs couteaux tout préparés et comme Baudic se retirait avec ses compagnons, ils leur criaient en forme de défi : « Venez donc là haut, nous vous réglerons votre compte. »

En parcourant les cantines pendant cette même journée de chômage, les ouvriers de nationalité différente étaient exposés à se rencontrer encore.

A la suite de ces deux scènes, Cadic, Baudic et Sicot, redoutant une nouvelle attaque, allèrent réclamer l'assistance de deux de leurs camarades, les nommés Hanny et Hallo, pour les accompagner, et après s'être munis de bâtons, ils continuèrent à circuler ensemble pendant l'après-midi.

Vers six heures du soir, ils entrèrent dans la cantine tenue par un nommé Veillé. Ils y trouvèrent un de leurs agresseurs de la journée, l'accusé Ughasio, et ils lui firent comprendre que si lui et ses camarades venaient encore les attaquer, ils seraient en mesure de se défendre. Ughasio sortit alors et s'empressa de rejoindre ses compagnons, notamment Bonini et Casi à la cantine Clérisse, en les prévenant de l'arrivée probable des cinq ouvriers français. Bientôt, en effet, Baudic et ses compagnons se dirigèrent vers la cantine Clérisse. Ils rencontrèrent en chemin, Bernard qui voulut se joindre à eux dans un but d'apaisement. Les italiens ne le connaissant, dit-il, ils ne le diront rien. J'entrerais le premier, je ferai servir à boire et vous entrerez ensuite, si vous voulez.

En arrivant à l'entrée de la cour où est située la cantine Clérisse, Bernard précéda ses camarades et pénétra le premier dans l'établissement. Il ne portait pas de bâton et il avait les mains dans ses poches. Il entra par la cuisine et s'arrêta à la porte de la salle du café, il adressa la parole à Bonini, en lui disant : « Veux-tu trinquer avec moi ? » Aussitôt Bonini se précipita sur Bernard et l'attaqua à coups de couteau. Ughasio et Casi se ruèrent sur le malheureux à la suite de Bonini, et à l'instant Bernard tomba frappé de deux coups, dont l'un mortel. Il poussa un cri d'alarme en s'affaissant au dehors près de la porte. Au bruit de la lutte, Baudic, Cadic et Sicot se précipitèrent dans la cantine, mais à l'intérieur, ils étaient successivement reçus à coups de couteau par les trois accusés placés près de la porte. Tous les coups étaient dirigés à la hauteur de la poitrine et du côté du cœur; Baudic, Cadic et Sicot furent frappés et blessés plus ou moins grièvement. Quant à Bernard il expira dans la nuit.

Deux des accusés, les sieurs Bonini et Ughasio sont en fuite; Casi seul comparait devant le jury. Il nie s'être servi de son couteau pour frapper les ouvriers français.

M. Jartel, procureur de la République, soutient énergiquement l'accusation.

M^e Eugène Poupet est au banc de la défense. Il soutient que Baudic et ses compagnons ont été les agresseurs et qu'ils sont allés rejoindre dans un but de provocation les Italiens à la cantine Clérisse où ils savaient les rencontrer. Les ouvriers italiens ont pu, dès lors, se croire attaqués et étaient dans le cas de légitime défense. Il n'y a eu dans cette rencontre qu'une querelle de gens avinés dont les suites ont été déplorables, mais dans laquelle les torts paraissent être du côté de Baudic et de ses amis.

Le jury, après avoir écarté la question de meurtre envers Bernard et de tentative de meurtre à l'égard de Baudic et de Cadic, répond affirmativement à la question de tentative de meurtre sur la personne

de Sicot, en mitigeant son verdict par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Casi à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME

Présidence de M. Favre Gilly, conseiller.

Audience du 28 octobre.

UNE BANDE DE VOLEURS. — ATTAQUES À MAIN ARMÉE.

La Cour d'assises de la Drôme vient de juger une bande de jeunes malfaiteurs, dont les exploits avaient semé la terreur dans une grande partie du département : non contents de voler dans les maisons, ils attaquaient les voyageurs sur les grandes routes et ne reculaient devant aucun moyen criminel pour les dévaliser.

Les accusés, au nombre de six, sont les nommés : Alexandre-Jean-Baptiste Lebon, âgé de vingt et un ans, marchand ambulant; Joseph-Emile Terrasson, âgé de vingt-quatre ans, journalier; Isidore-Victor Grimbert, âgé de dix-neuf ans, garçon de café; Gabriel-Edouard Perrier, âgé de vingt ans, ouvrier vannier; Marie-Joséphine Reynert, âgée de dix-sept ans, sans profession, et Louis Berthet, apprenti, âgé de douze ans. Ni les uns ni les autres n'avaient de domicile.

L'acte d'accusation expose les faits suivants : Le 10 juillet 1879, le sieur Déchaux, tailleur d'habits à Saint-Désirat, dénonçait à la police de Valence un vol audacieux commis à son préjudice pendant la nuit précédente. Trois malfaiteurs l'avaient attaqué aux portes de la ville, l'avaient frappé avec violence et lui avaient soustrait sa montre en argent, ainsi qu'un porte-monnaie contenant environ 30 francs, une plaque contuse d'une certaine gravité qu'il portait au côté droit de la tête témoignait de la sincérité de son récit.

Au moment du crime dont il avait été victime, le sieur Déchaux était en état d'ivresse; aussi ses souvenirs étaient-ils fort peu précis et donna-t-il d'abord, tant sur l'heure que sur le lieu de l'agression des renseignements inexacts, qui eurent pour effet d'induire la justice en erreur. Mais de nouvelles investigations et les révélations spontanées du nommé Pierre Berthet, marchand ambulant, qui avait été mis au courant des détails du crime, permirent de retrouver bientôt la trace des vrais coupables. Tous ont pu être placés en état d'arrestation.

Les nommés Terrasson et Grimbert, repris de justice, n'exerçant aucune profession, habitaient depuis quelque temps Valence, où ils vivaient d'expéditions. Ils y avaient fait connaissance avec les familles Berthet et Reynert, dont les divers membres se disaient marchands ambulants, mais qui se livraient en réalité à la mendicité ou au vol.

Tous se réunissaient ensemble chaque soir, dans une grange voisine de la ville et Marie-Joséphine Reynert était même devenue la maîtresse de Lebon.

Dans la soirée du 9 juillet dernier, Lebon, Terrasson et Grimbert se rendirent aux abords de la gare avec l'intention d'y commettre un vol; ils y rencontrèrent la fille Reynert et le jeune Louis Berthet.

Leur plan fut aussitôt arrêté; ils convinrent entre eux que la jeune fille accosterait le premier individu qui lui paraîtrait en état d'ivresse et l'entraînerait dans un chemin écarté, où ses complices, avertis par Louis Berthet, viendraient le dépouiller.

Vers onze heures du soir, le sieur Déchaux, dont l'ivresse était très apparente et qui avait manqué le convoi qu'il se proposait de prendre pour retourner à Tain, sortit de l'auberge tenue par le sieur Genevet, située à proximité de la gare, où il avait été conduit pour passer la nuit et où il n'avait pas voulu coucher. A peine eut-il fait quelques pas dans la direction de la gare, que Marie-Joséphine Reynert, suivie de Louis Berthet, l'aborda sous prétexte de lui indiquer son chemin.

Sédit par les avances de la jeune fille, Déchaux se laissa conduire dans un quartier désert situé derrière la gare. Arrivé dans un chemin écarté, dit le chemin des Amoureux, il s'assit près d'elle sur le bord du fossé.

Louis Berthet s'est empressé d'avertir Lebon, Terrasson et Grimbert; ceux-ci arrivèrent sans retard et se précipitèrent sur Déchaux, tandis que Lebon, le serrant violemment à la gorge le renversait à terre d'un seul coup, Terrasson le fouillait et Grimbert s'emparait de sa montre en argent d'une valeur de 50 fr.

Quant leur victime se releva, portant une blessure dont le sang s'échappait avec abondance, les cinq accusés avaient pris la fuite, chacun dans une direction différente. Ils se réunirent ensuite, et allèrent rejoindre la famille Berthet et la mère de la fille Reynert, qui, pour cette nuit, avaient élu domicile sous un pont, au quartier de la Table-Ronde.

Le lendemain, 10 juillet, tous ensemble partirent pour Romans. Lebon chercha vainement à vendre la montre de Déchaux, dont le prix devait être partagé entre les auteurs du vol. N'ayant pu trouver un acquéreur, il garda la montre, quitta ses camarades et se rendit à Lyon, où il l'engagea au Mont-de-Piété, pour la somme de 10 fr. Quelques jours après, il en vendit la reconnaissance, moyennant 5 francs, au sieur Dauron, entre les mains duquel la montre a été saisie.

Un porte-monnaie contenant 30 francs a été encore soustrait au sieur Déchaux, Terrasson, qui a fouillé ce dernier, assure ne l'avoir pas trouvé en sa possession. Peut-être, la fille Reynert, qui était restée seule avec lui, avait-elle déjà en ce moment enlevé le porte-monnaie et l'a-t-elle gardé sans en parler à ses complices. La blessure reçue par Déchaux a laissé des traces dont l'existence a été constatée par un homme de l'art. Elle paraît être le résultat d'un violent coup de poing.

L'information a établi que Lebon, Terrasson et Grimbert n'en étaient point le 9 juillet à leur premier crime, et qu'ils avaient déjà à Valence ou dans les environs, commis d'autres faits délictueux dont ils doivent rendre compte à la justice. Le 18 juin précédent, ces accusés, guidés par le jeune Gabriel-Edouard Perrier, repris de justice comme eux, qui les avait prévenus qu'il commettait un coup à faire, s'étaient rendus dans la commune de Beaumont-Monteux, et entre onze heures et minuit s'étaient dirigés tous quatre vers le domicile du sieur René Racamier. Là ils avaient dévalisé une armoire placée sous un hangar, dépendant de l'habitation et dont la clef était à la serrure. Ils avaient emporté deux draps

en toile, vingt chemises d'homme, vingt chemises de femme et une tunique de collégien. Le lendemain, tout ce linge déchiré en lambeaux avait été vendu à un chiffonnier pour la somme de 6 fr. 50 c.

Enfin quelques jours plus tard, le 7 juillet, le jour de la fête du quartier de la Basse-Ville, à Valence, Lebon, Terrasson et Grimbert avaient soustrait à un individu qui était ivre, une montre de peu de valeur et une somme de 53 francs qu'ils se sont partagés.

Après quelques dénégations, les accusés ont fait des aveux à peu près complets; seul, le jeune Louis Berthet, tout en reconnaissant avoir assisté de loin à l'agression, prétend ne l'avoir pas connue à l'avance, et n'avoir pas pris une part directe au crime. Les déclarations énergiques des autres accusés ne laissent aucun doute sur sa culpabilité.

Les accusés sont des gens sans aveu, n'ayant pas de moyens réguliers d'existence. Leurs antécédents sont déplorables. Perrier, Lebon et Terrasson ont déjà été condamnés plusieurs fois pour vol. Grimbert et la fille Reynert ont également subi une condamnation pour le même délit.

Bien qu'agés de douze ans seulement, Louis Berthet a été arrêté deux fois en état de vagabondage et tout indique chez lui une dépravation précoce.

Lebon, Terrasson, Grimbert et Perrier avaient les voix qui leur sont reprochées. La fille Reynert et Berthet nient leur participation au vol commis au préjudice de Déchaux. Lebon, Terrasson et Grimbert nient avoir employé la violence à l'égard de Déchaux. Tous les accusés nient l'existence d'un concert entre eux pour dévaliser Déchaux.

Le verdict du jury a été affirmatif sur toutes les questions principales et sur quelques-unes des questions aggravantes. Pour Berthet, il a été négatif sur la question de discernement. A tous, le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lebon et Terrasson à cinq ans de travaux forcés et cinq ans de surveillance; Grimbert, à la même peine, sans surveillance; Perrier, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance; la fille Reynert, à cinq ans de réclusion. Le jeune Berthet a été acquitté, mais sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans.

Ministère public : M. Berthaud, substitut.
Défenseurs : M^{es} Fontanelle, Blein, Arbod, Madier, Pompei, Boyer de Bouillanne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11^e ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 30 octobre.

LA GRÈVE DES FUMISTES. — ENTRAVES PAR MENACES À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — UN AMNISTIÉ.

Ils sont deux prévenus : Pruneyre et Lompa, tous deux ouvriers fumistes.

D'excellents renseignements sont fournis sur ce dernier, et on suppose que quoique grand et robuste, il a dû céder à l'influence de son coprévenu, petit homme bien au dessous de la taille du fantasme, mais dont le visage bronzé et l'œil ardent ne sont rien moins que rassurants; c'est lui qui a dit que ceux qui travailleraient tourneraient autour de sa botte. Les débats, du reste, nous montrent la terreur qu'il inspire et nous le verrons, à l'audience même, provoquer un incident des plus édifiants.

Pruneyre, condamné à la déportation simple, pour faits relatifs à la Commune, a bénéficié de l'amnistie; à peine débarqué, il recevait d'un inconnu, ainsi que tous ses camarades, un imprimé intitulé : *Comité central socialiste d'aide aux amnistiés. — Appel à tous les travailleurs.*

On lit dans cet imprimé le passage suivant :

Le travail est le secours le plus efficace; malheureusement, la criminelle rapacité des exploités, qui diminue progressivement les salaires, augmente de jour en jour, le nombre des exclus du travail, en en prolongeant la durée pour chaque exploité.

Nous savons tous que la difficulté de se procurer de l'occupation pour vivre est inouïe pour beaucoup. C'est pourquoi nous vous demandons de joindre vos efforts aux nôtres, nous espérons que vous ne refuserez pas de coopérer à cette œuvre de solidarité.

Or, malgré la difficulté de trouver du travail, Pruneyre était immédiatement accueilli par un fumiste de Paris, lequel bien que Pruneyre eût depuis 9 ans perdu l'habitude de sa profession, lui donna 5 fr. 50, puis 6 francs par jour.

Quoi qu'il en soit, Pruneyre interprétant l'appel aux travailleurs, dans ce sens qu'il devait empêcher de travailler les ouvriers de bonne volonté, paraît avoir été l'un des instigateurs de la grève des fumistes qui a éclaté dans le courant du mois dernier.

Conduit par son patron chez le commissaire de police, il répondait à l'allusion faite à sa condamnation et à la grâce dont il avait été l'objet : — Oui, je reviens de Nouméa et je m'en fais honneur et gloire.

Ceci exposé, nous arrivons aux débats :

M. le président fait connaître aux prévenus la prévention dont ils sont l'objet, pour arriver aux faits :

Vous avez, dit-il, chez un marchand de vin, où vos camarades prenaient leur repas, déclaré que ceux qui continueraient à travailler, pourraient bien recevoir des coups de botte.

Lompa : Oui, monsieur, mais pas chez le marchand de vin.

M. le président : Peu importe, vous l'avez dit. Vous, Pruneyre, vous êtes allé demander 25 francs à votre patron et vous lui avez dit : vous savez, demain on ne travaillera pas; ceux qui travailleront tourneront au bout de mon soulier. Un ouvrier, entr'autres, effrayé de vos menaces, n'est pas retourné à son travail. Vous tenez encore ce propos : ceux qui travailleront, on les retrouvera plus tard; qu'est-ce que cela veut dire ?

Le prévenu : Rien.

M. le président : Rien; vous savez très bien que ce propos était une menace.

Plusieurs ouvriers sont cités comme témoins.

Piffero rapporte ces paroles prononcées par les prévenus : « Ceux qui travaillent en ce moment sont des faignants ».

M. le président : On a aussi proféré des menaces contre eux.

Le témoin balbutie.

M. le président : Voyons, répondez donc; oui ou non, a-t-on menacé ?

Le témoin répond entre ses dents d'une façon inintelligible.

M. le président : La preuve qu'il y a eu des menaces, c'est que vous avez eu peur.

Le témoin (timidement) : Non.

M. le président : Comment, non ? Vous n'êtes pas revenu à votre travail.

M. le substitut Potier : Ayez donc le courage de votre poltronnerie (Rires); vous l'avez dit.

Le témoin (timidement) : J'ai eu peur tout de même.

M. le président : Ah! vous avez eu peur tout de même.

Un autre ouvrier, entendu, répète le propos : « Ceux qui travaillent, on les reconnaîtra plus tard ».

M. le président : Dans votre pensée, qu'est-ce que cela voulait dire ?

Le témoin : Je n'y ai pas attaché d'importance.

M. le substitut : Tous, la même lâcheté.

Un troisième témoin est entendu, qui, lui, paraît déposer sans crainte.

Pruneyre prend des notes sur un carnet.

M. le président : Pruneyre, qu'est-ce que vous écrivez-là ?

Le prévenu : Je prends son nom et son adresse.

M. le président : Pourquoi faire ?

Le prévenu : C'est parce qu'il y a deux témoins que je veux faire citer et il y en a un qu'il a empêché de venir.

M. le président : Il n'y a pas besoin de prendre des notes pour cela.

Le prévenu : Parce que je m'en rappellerai.

M. le président : Vous vous rappellerez quoi ?

Le prévenu : De le faire venir.

M. le président : Oui, enfin vous ne voulez pas dire ce que vous écrivez là, c'est facile à comprendre.

Deux maîtres fumistes sont entendus et confirment les faits connus.

M. le substitut Potier soutient la prévention; il estime qu'il y a lieu pour le Tribunal de se montrer indulgent à l'égard de Lompa, ouvrier honnête, laborieux, restant longtemps chez ses patrons et qu'on a le regret et l'étonnement de trouver ici... Quant à Pruneyre, le Tribunal sait ce qu'il est, ce qu'il a fait; à l'audience, il a renouvelé ses menaces, le Tribunal lui infligera une punition sévère.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Pruneyre à trois mois de prison et 16 francs d'amende, Lompa à dix jours et 16 francs.

AVIS

Pour éviter tout retard dans l'envoi du journal, MM. les abonnés sont priés de renouveler leurs abonnements trois jours avant leur expiration.

Malgré cet avis, que nous avons toujours publié, il est arrivé plusieurs fois que d'anciens abonnés ayant omis de nous adresser leur renouvellement en temps utile, se sont plaints que l'envoi du journal eût été suspendu pour eux.

Afin de prévenir toute réclamation de ce genre, à l'avenir, et pour ne pas interrompre le service des abonnés qui pourraient avoir oublié d'adresser leur renouvellement à l'expiration de leur abonnement, l'administration a décidé que désormais, la Gazette des Tribunaux continuera à être envoyée à tout abonné qui n'aura pas prévenu de son intention de ne plus recevoir le journal.

En conséquence, chaque abonnement sera considéré, à son expiration, comme renouvelé pour le même temps et aux mêmes conditions que précédemment, et l'administration disposera sur l'abonné pour le prix de l'abonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Par décret, en date du 25 octobre 1879, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, le Président de la République a décidé que les Tribunaux de première instance de Mayotte et Nossi-Bé connaîtront en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° En premier et en dernier ressort de toutes les contraventions déferées par lois de règlement aux Tribunaux de simple police;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de la Réunion, des délits.

— Il se passe peu de jours sans que le Tribunal de police correctionnelle ait à juger des faits d'outrages aux agents et d'ivresse manifeste commis par des amnistiés.

En voici encore quelques-uns.

Jules-César Druenne, quarante-neuf ans, charretier, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée pour faits relatifs à la Commune, et, en outre, en 1870, à un mois de prison pour vol.

Arrêté le soir, place Cambronne, il a été arrêté dans un état d'ivresse manifeste, a traité les agents de canailles, d'imbéciles, ajoutant : « Si je vous tenais dans un coin, je vous bourrerais de coups de poing ».

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison pour le délit, et à 5 francs d'amende pour l'ivresse.

Il était arrivé à Paris de l'avant-veille.

Joseph Guérand, fleuriste, condamné à la déportation simple.

Il a été arrêté rue de Turbigo, dans un état d'ivresse qui le rendait incapable de regagner son domicile. Il a traité les agents de c.....

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison et 5 francs d'amende.

Frédéric-Gaston Klein, vingt-sept ans, condamné à cinq ans de réclusion pour violences à des militaires et rébellion avec armes sur plus de trois personnes.

Il a été arrêté sur la réquisition de sa mère qu'il menaçait. Il a opposé aux agents une résistance telle qu'ils ont dû requérir l'assistance d'un collègue qui les a aidés à le conduire au poste.

Le Tribunal l'a condamné, pour outrages aux agents, à quinze jours de prison.

— La 8^e chambre du Tribunal correctionnel, présidée par MM. Boulanger et Mulle, a, dans ses audiences du mois d'août dernier, prononcé les condamnations suivantes :

Tromperie et tentative de tromperie.

Théodore Bohard, tisserand et cultivateur à Athis, arrondissement de Domfront, huit jours de prison, 50 francs d'amende. (Défaut.)

Jules-Joseph Desreux, marchand de vins, 7, rue de l'Échiquier, 50 francs d'amende et deux affiches.

Antoine Baret, charbonnier, 13, rue Duperré, 50 francs d'amende et deux affiches.

Jacques Delbord, charbonnier, 3, rue Larrive, 50 francs d'amende.

Rosalie Galdemard, femme Madaule, charbonnière, 4, passage Geoffroy-Didelot, 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste Savoie, charbonnier, 35, avenue de la Motte-Piquet, six jours de prison, 50 francs d'amende et deux affiches.

Femme Joséphine Zacharie, marchande de vins, 136, rue du Temple, 25 francs d'amende.

Antoine Valette, charbonnier, 1, rue Régard, 50 francs d'amende et deux affiches.

Louis-Antoine Roelens, marchand de tabacs, 37, faubourg Saint-Denis, à 25 francs d'amende.

Falsification de lait et mise en vente.

Julie Couillaud, femme Légié, laitière, 78, rue Mouffetard, 50 francs d'amende.

Marie Durupt, veuve Tourette gérante de laiterie, rue du Champ-de-l'Alouette, 50 francs d'amende et deux affiches.

Marie Marivet, femme Clergeot, laitière, 19, rue Pradier, 50 francs d'amende et deux affiches.

Marie Broudes, veuve Gachet, laitière, 11, passage Saulnier, 50 francs d'amende.

Victorine-Aimée Rainbault, femme Sorrel, laitière, 49, rue Grange-aux-Belles, 50 francs d'amende.

Anne-Marie Simon, veuve Saimson, laitière, 89, boulevard de la Villette, 50 francs d'amende.

Eloïse Nadaud, femme Philippe, laitière, 12, rue Aubriot, 25 francs d'amende.

Prudent Héault, laitier à Saint-Denis, 36, rue du Saulger, à 50 francs d'amende.

Jacques-Joseph Boterdael, laitier, 106, rue de Provence, à 50 francs d'amende.

Madeleine Eichort, femme Meng, crémère, 9, rue Pradier, à six jours de prison, 50 francs d'amende et deux affiches.

Clément Ceillier, crémier, 3, rue Lecourbe, à 50 francs d'amende.

Aimée Victorine, femme Milliaud, laitière, 17, rue Oberkampf, à 50 francs d'amende et deux affiches.

Marie Heuzé, femme Rotier, laitière à Nanterre, 2, rue Saint-Germain, à 50 francs d'amende et deux affiches.

Antonin-Ambroise-Raphaël Dubois, laitier, 148, rue de Charonne, à 50 francs d'amende et deux affiches.

Fille Marie-Octavie Leblème, crémère, 48 bis, rue de Chaillot, 50 francs d'amende et deux affiches.

François David, marchand de fromages, 5, rue Neuve-des-Capucines, 50 francs d'amende et deux affiches (récidive).

Joséphine-Sophie Delarue, femme Vallage, crémère, 38, rue de Chaillot, 50 francs d'amende.

Falsification de vins et mise en vente.

Edmond-Adolphe Auger, marchand de vins, 99, rue Cambronne, 50 francs d'amende et deux affiches.

Pierre Lepage, 86, rue Saint-Honoré, 50 francs d'amende et deux affiches.

Marguerite Bruchat veuve Belverel, 7, rue Grégoire-de-Tours, 50 francs d'amende et deux affiches.

Nicolas Ravachot, 51, rue Vilain, 50 francs d'amende et deux affiches.

Edmond-Arthur Anne, 101, rue Saussure, 50 francs d'amende et deux affiches.

Théophile Guillely, 6, rue Tourtille, 50 francs d'amende et deux affiches.

Jean Frabel, 88, rue Cambronne, à 50 fr. d'amende et deux affiches.

Antoine Wagner, 134, boulevard de Charonne, à 50 francs d'amende.

Louis-Désiré Lecas, 27, rue de l'Exposition, 50 francs d'amende et deux affiches.

Jean-Marie Lachenal, 69, rue Daguerre, 50 francs d'amende et deux affiches.

Jean-Baptiste Bastide, 118, rue de Savoie, 50 francs d'amende.

Charles Cazenave, 41, rue Lafontaine, 50 francs d'amende.

Edouard Blondelle, 12, passage du Caire, 50 francs d'amende et deux affiches.

Benoît-Auguste Calmon, marchand de vins, 9, rue de l'Orillon, 50 francs d'amende et deux affiches.

Pierre Berger, marchand de vins, 6, passage Bouchardy, 50 francs d'amende et deux affiches.

Alfred-Victor Letocart, marchand de vins, 67, rue de la Tournelle, 50 francs d'amende et deux affiches.

Anne Girod, femme Laurent, marchande de vins, 3, rue Crillon, 16 francs d'amende.

Henriette-Anais Delaghière, 51, rue Saint-Louis-en-l'Île, 50 francs d'amende et deux affiches.

Louis Lambrun, marchand de vins, avenue d'Italie, 85, 50 francs d'amende et deux affiches.

Joseph-Denis Parisien, 46, rue Popincourt, 50 francs d'amende et deux affiches.

Hippolyte Guimard, 40, quai de la Rapée, 50 francs et deux affiches.

Laborie, marchand de vins, 5, rue Durantin, 50 francs d'amende et deux affiches.

Pierre Jager, 17, rue du Rhin, 50 francs d'amende et deux affiches.

Stanislas Profit, marchand de vins, 83, rue Beaubourg, 50 francs d'amende et deux affiches.

Nicolas Hostein, 10, rue Bonnet, 50 francs d'amende.

Juliette Oger, veuve Lemaire, 23, rue Ménilmontant, 50 francs d'amende.

Jean-Antoine Cayron, 59, rue de Cléry, 50 francs d'amende.

Edmée Loutsson, veuve Brot, 171, boulevard de la Villette, 50 francs d'amende et deux affiches.

Femme Dudilleux (Jean), marchande de vins, 3, rue Saint-Sulpice, 50 fr. d'amende.

Alphonse-Mathurin Riailaud, marchand de vin, 46, rue Crozatier, 50 fr. d'amende, deux affiches.

François-Alexandre Théveny, marchand de vin, rue Esquirol, 50 fr. d'amende, deux affiches (récidive).

Jean-Louis Fabre, marchand de vin, 73, rue Sedaine, 50 fr. d'amende, deux affiches (récidive).

Françoise Sauron, veuve Lambert, marchande de vin, 89, rue des Marais, 50 fr. d'amende, deux affiches.

Louise-Henriette-Léonard, veuve Thomas, rue Pellerin, 82, 50 fr. d'amende, deux affiches.

Octave Lebeigue, marchand de vin, 100, rue de la Roquette, 50 fr. d'amende, deux affiches.

Louis-Léon Eraud, marchand de vins, 33, rue Saint-Jacques, 25 francs d'amende.

Adolphe Bertin, marchand de vins, rue Vincent, 6, 50 francs d'amende.

Alexandre-Léon Troué, 55, rue des Vinaigriers, 25 fr. d'amende.

Bonnet Pérol, 5, rue Laplace, 50 francs d'amende et deux affiches.

Julien-René Loton, marchand de vins, 26, rue Charlot, 50 francs d'amende.

Marie Lafaye, femme Perrot, 7, rue Ducaoué, 50 fr. d'amende et deux affiches.

Madeleine Mary, femme Kuntzelmann, marchande de vins, 12, rue Thoiry, 50 francs d'amende et deux affiches.

Marguerite Peion, femme Laesse, marchande de vin, quai de la Rapée, 18, 50 fr. d'amende.

Louis Berger, marchand de vins, 62, avenue de Wagram, 50 francs d'amende et deux affiches.

Nicolas Léonard, marchand de vins, 46, rue Blomet, 50 francs d'amende.

Stanislas-Alexandre Profit, marchand de vins, 83, rue Beaubourg, 50 francs d'amende et deux affiches.

Fille Florentine Nivois, 57, rue Rochechouart, 50 francs d'amende.

Jean-Pierre Bentz, 54, rue de la Chapelle, 50 francs d'amende.

Adolphe-Albert Bontemps, marchand de vins, 285, rue

de Belleville, 50 francs d'amende et deux affiches.

Alexandre Basset, 151 bis, rue de Grenelle, 50 francs d'amende et deux affiches.

Maria-Louise-Coquery, femme Moillo, 35, rue des Envergères, six jours de prison, 50 francs d'amende et deux affiches. (Récidive.)

Alphonse-Mathurin Riailaud, marchand de vin, 46, rue Crozatier, 50 francs d'amende et deux affiches.

Constant Chenu, 31, rue de Ponthieu, 50 francs d'amende et deux affiches.

Charles Montant, 15, rue Clisson, 50 francs d'amende et deux affiches.

Henri Guillemot, épicer, 69, faubourg Saint-Antoine, 50 francs d'amende.

Jean Richard, marchand de vin, 59, rue Saussure, 50 francs d'amende et deux affiches.

Alphonse Cailly, 12, rue du Nil, 50 francs d'amende et deux affiches.

Eugène-Pierre Spindler, 276, rue Lecourbe, 50 francs d'amende.

Charles Thiry, marchand de vin, 10, rue Duris, 50 francs d'amende.

Louis Fleury, marchand de vins, 73, rue Riquet, 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste-Pierre Balossier, gargotier, 10, rue Bichat, 50 francs d'amende.

Louise Rousseau, femme Perseval, 191, rue Saint-Martin, 50 francs d'amende.

Emile-François Cronier, marchand de vins, 72, rue de Tocqueville, 50 francs d'amende et deux affiches (défaut).

Geneviève Lucadon, veuve Tarral, 49, rue des Tournelles, 50 francs d'amende et deux affiches.

Henri-Louis Ernst, marchand de vins, 68, rue de Malte, 50 francs d'amende et deux affiches.

Jean Fribault, marchand de vins, 81, avenue de la Grande-Armée, 50 francs d'amende et deux affiches.

Cyille Flandin, marchand de vins, 13, rue de Thoiry, 50 fr. d'amende, deux affiches.

touchant la propriété de M. de Cumont. Trois loup débouchant d'un fourré, se précipitèrent sur ces deux personnes. M. Bourg n'avait pour toute arme qu'une canne, avec laquelle il essaya de tenir tête aux bêtes féroces. Malheureusement, la dame, évanouie de frayeur, tomba des bras de son compagnon, et un loup se jeta sur elle, lui fit d'atroces morsures. Les deux autres bêtes s'acharnèrent sur M. Bourg qui, après une résistance inouïe, aurait succombé lui-même, si, à ses cris, des fermiers n'étaient accourus avec des lanternes et des fourches.

« Les premiers soins tentés sur la dame furent, hélas! inutiles. Elle avait déjà succombé. « On dut la transporter à Sillé-le-Guillaume et de là à Laval. L'état de M. Bourg est, dit-on, très-grave; une de ses jambes est horriblement déchirée. »

— NORD. — Un grave accident a eu lieu lundi dernier, vers huit heures du matin, au bureau télégraphique de Solre-le-Château, établi au rez-de-chaussée de l'Hôtel-de-Ville.

M. Buguin, directeur du télégraphe, en entrant à son bureau, à sept heures, sentit une forte odeur de gaz et pensa naturellement à une fuite par suite de rupture d'un tuyau. Il fit prévenir le directeur du gaz, qui envoya aussitôt un ouvrier. A peine fut-il arrivé, qu'une explosion terrible eut lieu, lançant au plafond les trois personnes présentes: M. Buguin, Delatte, âgé de seize ans, fils du secrétaire du conseil municipal, et Charon, ouvrier employé au gaz.

Les meubles, les appareils télégraphiques et les vitraux volèrent en éclats. M. Buguin, qui exerce en même temps la profession d'horloger, avait dans son bureau une cinquantaine de montres et trois pendules en réparation. On a à peine retrouvé à une grande distance de la mairie quelques morceaux de montres.

Les trois personnes désignées ci-dessus ont été cruellement blessées. M. Buguin a eu une jambe cassée et les chairs d'un bras entièrement détachées, le jeune Delatte a les deux jambes brisées et des blessures à la tête. M. Charon a trois côtes enfoncées et quelques autres blessures moins graves.

ÉTRANGER

BELGIQUE (Bruxelles, 29 octobre). — On lit dans l'Indépendance belge :

« C'est aujourd'hui que le Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6^e chambre, que présidait M. le juge Robyns, avait à s'occuper de la prévention d'adultère à charge de Mme la comtesse Marie-Léocadie-Caroline du Pontavice de Heussey, épouse séparée du comte Henri de Husson de Sampigny. »

« Cette dame s'est bien gardée, on le savait d'avance, puisqu'elle s'est réfugiée à l'étranger, de répondre à l'appel de la justice. Son ancien cocher, Toussaint Tauvel, poursuivi du chef de complicité du susdit délit, et détenu préventivement depuis le 23 juillet dernier, date du drame de la rue Middeleer, a donc comparu seul devant le Tribunal, assisté de son conseil, M^e Lafontaine, désigné d'office par le Tribunal de la défense gratuite des indigents. C'est un garçon de vingt-huit ans, à la physionomie très vulgaire, qui a avoué sans détour ses relations déjà anciennes avec sa noble maîtresse, et la condamnation à un mois de prison que ces relations lui ont valu en France, son pays natal. »

« Parmi les témoins entendus à l'audience, il y a eu un jeune domestique de l'hôtel de Bordeaux, rue du Midi, à Bruxelles. Répondant aux propositions de Mme la comtesse, ce serviteur avait consenti, d'après ce qu'il déclare, à passer la nuit avec la prévenue dans la chambre à coucher de celle-ci... Mme la comtesse lui avait fait croire qu'elle était femme divorcée et elle lui avait proposé de l'épouser. »

« Le témoin, assez beau garçon et âgé de vingt-deux ans, eut l'idée de communiquer ce beau projet à son patron et de lui demander conseil. Celui-ci le désabusa complètement, en lui faisant connaître que la dame était mariée. »

« Le témoin en fut très mari, car c'était pour lui un excellent parti qui ne se rencontre pas tous les jours, a-t-il déclaré fort naïvement à l'audience. »

« Le ministère public, représenté par M. Ipperi, substitut du procureur du roi, a requis une peine sévère aussi bien contre le cocher Tauvel que contre Mme de Sampigny, détaillante. »

« Le défenseur de Tauvel a plaidé les circonstances atténuantes. »

« Le Tribunal a condamné, par défaut, Mme la comtesse de Sampigny à deux années d'emprisonnement, même peine que celle qu'elle avait encourue en France pour le même délit, et le cocher Toussaint Tauvel à six mois de prison, contradictoirement. »

« Une foule de curieux étaient venus assister aux débats de cette scandaleuse affaire. »

AMÉRIQUE (San-Francisco, 1^{er} octobre). — Les environs de Portsmouth, comté de Scioto (Ohio) viennent d'être le théâtre d'un drame horrible qui dépasse en raffinement de cruauté tout ce que l'imagination peut rêver.

Miss Hattie Parker, plus généralement connue sous le nom de Belle Graham, est une pauvre orpheline de seize ans qui a été retirée toute jeune de l'hospice, par une Mme Silas B. Graham, sous le prétexte d'adoption, mais en réalité pour servir de

domestique à cette dernière et lui fournir un être humain pour se livrer à ses instincts de brute.

Judi dernier, pendant que la malheureuse enfant repassait une grande quantité de linge dont elle avait précédemment opéré le lavage, un chien, appartenant à la famille, pénétra dans l'appartement où elle travaillait et s'obstina sur le plancher. Mme Graham arriva sur ces entrefaites.

A la vue des saletés du chien, elle entra dans une colère si violente que, refusant d'entendre aucune excuse ou explication, elle saisit un fouet à lanière de cuir et, s'élançant sur la jeune fille, commença à la frapper avec une telle rage que son dos ne forma bientôt plus qu'une plaie saignante. Ses supplications répétées ne faisaient qu'exaspérer la mégère qui la retourna sur elle-même et continua à appliquer, des pieds à la tête, de terribles coups de lanière jusqu'à extinction de force.

Le corps d'Hattie n'était plus alors qu'une masse sanglante, et il semble incroyable qu'elle ait pu survivre à cette torture. Il n'y avait pas sur son corps une seule place où l'on eût pu poser le doigt sans toucher une des marques horribles laissées par le fouet.

Son martyre ne faisait que commencer. Mme Graham, après quelques instants passés à reprendre haleine, prit des plantes de poivre rouge, le découpa avec beaucoup de soin, s'approcha de la malheureuse victime, et, la considérant avec une épouvantable expression de joie méchante, inséra les morceaux de poivre dans les sillons saignants tracés par la lanière. Puis elle attendit, suivant d'un oeil avide les soubresauts et les contorsions de douleur de sa fille adoptive.

Sa cruauté n'était pas satisfaite, sa furie n'était pas éteinte. Son cerveau infernal lui suggéra de nouvelles et encore plus horribles tortures. Elle versa avec un arrosoir de l'eau fortement salée sur les plaies béantes de la pauvre enfant; prenant ensuite un marteau ou une hachette, elle lui arracha tous les ongles des pieds par la racine.

Et ce n'était pas la première fois que la malheureuse était soumise à ces cruels souffrances. Son bourreau avait l'habitude de la battre jusqu'au sang, de tremper des plantes de poivre rouge dans ses blessures et de l'obliger à les manger. Elle appelait ensuite trois ou quatre jeunes gibiers de potence du voisinage, les armaid du terrible fouet et leur en faisait donner chacun vingt-cinq coups sur le corps d'Hattie.

« Que si l'on veut savoir maintenant, dit le Courrier de San Francisco, comment les juges de l'Ohio répondent à des actes aussi indignes, on n'apprendra pas sans surprise que la femme Graham n'a pas été arrêtée, qu'elle a comparu seulement, sur injonction, devant le Squire Gibson, que son affaire a été renvoyée devant la Cour des Common Pleas, et que pour assurer sa comparution ultérieure devant cette dernière Cour, on a eu la rigueur extrême d'exiger une caution de « cinq cents dollars. »

BIBLIOGRAPHIE.

TRAITÉ DES ASSURANCES MARITIMES, par Emile CAUVET, avocat au Tribunal de Narbonne, ancien bâtonnier. — Tome I, in-8°, Larose, éditeur, 1879.

M. Cauvet, qui jouit dans nos départements du Midi d'une réputation de savoir méritée, vient de faire paraître le premier volume d'un traité sur les Assurances maritimes.

Cette œuvre est bien celle qu'on devait attendre d'un homme aussi profondément versé dans la science du droit et dans la connaissance pratique des affaires.

Elle marque un progrès réel dans la théorie des assurances, et nous fait souhaiter la prompte publication du volume qui doit la compléter.

Dans quelques pages qui, sous le titre d'Introduction, précèdent son traité, l'auteur recherche les origines de l'assurance maritime. Après avoir établi que ce contrat était inconnu des Romains, il s'efforce de déterminer l'époque de son apparition.

C'était là une tâche difficile: Le contrat d'assurance appartient en effet à cette classe de contrats qui supposent un certain état de civilisation et viennent à leur heure, amenés, créés par les circonstances qui en ont rendu l'éclouissement indispensable.

La date de leur avènement est presque toujours inconnue, et il n'est permis d'entrevoir le moment où ils sont nés qu'à l'aide de documents qui, plus ou moins longtemps après leur apparition, en parlent pour la première fois.

Quelques auteurs se fondent sur des textes tirés soit du Breve portus celleritani, de 1318, soit de la Chronique de Flandre, de 1310, soit de l'ouvrage de Pegolotti, intitulé Pratica della Mercatura, paru en 1342, avaient cru pouvoir faire remonter l'assurance maritime au commencement du quatorzième siècle.

Notre auteur discute ces textes, leur restitue leur véritable sens, et démontre qu'ils ne font aucune allusion au contrat d'assurance.

Suivant lui, c'est dans la Chronique du Portugal, écrite par Lopez en 1484, que pour la première fois, il est fait mention d'une compagnie d'assurance qui aurait été créée par le roi Ferdinand, au cours de son règne, de 1367 à 1383.

Cette compagnie reposait uniquement, il est vrai, sur la mutualité des risques; mais ce genre d'assurance a été suivi de bien près par l'assurance à prime, et M. Cauvet estime qu'on doit assigner comme origine à l'assurance maritime telle qu'elle

est pratiquée de nos jours, la dernière moitié du quatorzième siècle.

Il n'est pas possible de préciser davantage, car, comme le fait remarquer l'auteur: ce contrat a pu naître presque inaperçu dans plusieurs endroits à la fois, enfanté par la nécessité. « Il a été trouvé, dit-il, lorsque des besoins impérieux, l'excitation des intérêts sans cesse contrariés par la crainte des risques, poussaient les commerçants dans une « voie où ils devaient le rencontrer. »

Quelques années plus tard, au XV^e siècle, l'assurance maritime avait pris un large essor. M. Cauvet la suit dans ses progrès de siècle en siècle, et achève son Avant-Propos historique en nous montrant par des chiffres puisés aux meilleures sources, l'extrême importance qu'elle a acquise de nos jours.

Cette introduction met en lumière la variété et la profondeur des connaissances de l'auteur, l'habileté et la sûreté de son esprit critique, la facilité et la précision de son style.

Ces qualités se rencontrent dans tout le volume de M. Cauvet, dont nous nous bornerons à donner ici une courte analyse.

Après avoir défini le contrat, l'avoir dégagé des conventions qui ont avec lui des analogies, l'auteur pose les limites de l'engagement honnête et licite, et le sépare de la gageure défendue. Il s'occupe ensuite de toutes les difficultés de droit international auxquelles ont donné lieu les échanges commerciaux et les hasards de la guerre. Il trace d'une main sûre les devoirs qui s'imposent aux commissionnaires-exportateurs et les éclaire sur les nombreux écueils auxquels ils peuvent se heurter.

Vient ensuite les diverses questions relatives à la preuve, où l'auteur déploie une grande force de logique et de dialectique.

Les sections consacrées au navire, à l'assurance sur corps, au capitaine, aux facultés, à l'assurance in quo vis, au contrat à la grosse, aux loyers des gens de mer et aux réassurances sont de nature à attirer vivement l'attention non-seulement des juristes-consultes, mais encore des compagnies d'assurances et des armateurs.

Le livre se termine par l'examen du risque, de la preuve du chargement, de l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, de la double assurance, de l'évaluation de la somme assurée, du vice propre, de la baraterie de patron et de la réticence.

Dans ce vaste champ, de nombreuses controverses se rencontrent, et l'auteur apporte à leur examen une netteté de discussion et une fermeté de jugement véritablement peu communes.

La méthode suivie par M. Cauvet est excellente: son style est clair et vif; on suit sans fatigue aucune les hypothèses les plus compliquées de chiffres et de détail.

En traitant chaque question que son sujet comporte, M. Cauvet en fait en quelque sorte l'histoire.

Il la prend à son origine chez les différents peuples, décrit les phases qu'elle a traversées, les transformations qu'elle a subies et constate son état actuel. — Il étudie en même temps la législation et les documents de jurisprudence qui s'y rattachent, grâce au plan suivi le lecteur embrasse d'un seul coup d'oeil ce qui s'est décidé sur une difficulté donnée, depuis que l'assurance existe et dans tous les pays.

Lorsqu'il cite des arrêts, l'auteur les soumet toujours à son habile critique, et soit qu'il les accepte, soit qu'il les repousse, il scrute sévèrement leur doctrine.

Jamais il ne se concentre dans des abstractions théoriques. Il précise et détermine le fait qu'il dégage avec soin des circonstances indifférentes et lui applique les principes. Il est avocat autant que juriste-consulte et on sent qu'il a plaidé son livre avant que de l'écrire.

Cet ouvrage se placera au premier rang de ceux qui ont été écrits sur la matière si difficile des assurances. Il leur donne un complément nécessaire et comme une vie et une force nouvelle. Il est surtout précieux par ses études de législation comparée qui permettent aux juristes-consultes, aux armateurs, aux commerçants et aux compagnies d'assurances, quelle que soit leur nationalité, d'y puiser les plus utiles renseignements.

Ch. TROLEY DE ROQUES, Avocat à la Cour d'appel.

MAISON DU PONT-NEUF Ulster ourson 19'

Le Gaulois donne ce jour supplément gratuit.

Bourse de Paris du 30 octobre 1879.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 4^e cours, 5^e cours, Hausse, Baisse. Values range from 81.20 to 3330.

ACTIONS

Table with 3 columns: D^e Cours au comptant, D^e Cours au comptant, Comptoir d'escompte. Values include 833 and 752.50.

Table with 2 columns: D^e Cours au comptant, D^e Cours au comptant. Lists various financial instruments and their values.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: D^e Cours au comptant, D^e Cours au comptant. Lists various bonds and their values.

LIBRAIRIE A. CHAIX ET C^e, 20, RUE BERGÈRE

TRAITÉ

DU CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMIN DE FER

Par Ch. DUVERDY

Avocat à la Cour d'appel, docteur en droit

SECONDE ÉDITION

Revue, considérablement augmentée, mise au courant du dernier état de la jurisprudence.

Un volume — Prix : 5 fr.

Vient de paraître: Guide-Chaix à l'usage des militaires et marins voyageant sur les chemins de fer ou se rendant en Algérie, en Corse ou aux colonies, avec barèmes des tarifs militaires pour hommes, chevaux, etc., et une carte des chemins de fer colorée par réseaux, par M. A. de BELLEFONDS, sous-chef de 1^{re} classe au ministère de la guerre, 11^e édition, établie d'après les arrêtés ministériels des 13 juin 1866 et 4^{er} avril 1876 et d'après le décret présidentiel du 29 janvier 1879. — Prix: 3 francs. — L'ouvrage est expédié franco sur demande affranchie, accompagnée d'un mandat-poste et adressée à MM. A. CHAIX et C^e, imprimeurs-éditeurs des Chemins de fer, rue Bergère, 20, Paris.

CAPSULES GARDY

A L'ÉCHÉLON DE GABIAN R. Courmoulin, 45 et Pharmacies Bronchite, Catarrhe Asthme, Toux, Rhume

Spectacles du 31 octobre.

- OPÉRA. — L'Africaine. OPÉRA-COMIQUE. — Roméo et Juliette. FRANÇAIS. — L'Étrangère. ODÉON. — Le Dépit amoureux. — Le Voyage de M. Perichon. OPÉRA POPULAIRE. — Gnido et Genevra. GYMNASSE. — Les Révoltés. — Jonathan. VAUDEVILLE. — La Clef. — Le Petit Abbé. — Lolotte. — Le Lion empaillé. VARIÉTÉS. — Horace et Liline. — Le Voyage en Suisse. PALAIS-ROYAL. — Les Locataires de M. Blondeau. BOUFFES-PARIISIENS. — Un Domino. — Panurge. PORTE-SAINT-MARTIN. — Cendrillon. AMBIGU-COMIQUE. — L'Assommoir. CHATELET. — La Vénus noire. TH. DES NATIONS. — Les Mirabeau. FOLIES-DRAMATIQUES. — Mme Potiphar. — Pâques fleuries. RENAISSANCE. — On demande un Mari. — La Jolie Persane. NOUVEAUTÉS. — Le Sapeur. — Hermann. — Jean Torpille. ATHÉNÉE. — La Bosse du vol. — Monsieur. 3^e THÉÂTRE FRANÇAIS. — La Veuve Chapuzot. — Mérope. CHATEAU-D'EAU. — La P'tiote. FANTAISIES PARISIENNES. — Le Droit du Seigneur. CLUNY. — Le Supplice d'une Mère. TH. DES ARTS. — Le Faussaire. — Miss Bébé. FOLIES BERGÈRE. — A 8 h. 1/4. — Ballets, pantomimes, clowns, acrobates, gymnastes, excentricités. SLATING de la rue Blanche. — Spectacle varié. CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres. HIPPODROME DE PARIS, avenue de l'Alma, 8. — Exercice équestres. Spectacle varié. JARDIN D'ACCLIMATATION. — Ouvert tous les jours.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1879, dans l'un des quatre journaux suivants: La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affaires, et Les Affiches parisiennes.

Alfred CHATELAIN, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.

Le Mercredi 12 Novembre 1879, à 4 heures précises.

FONDS DE COMMERCE

MARCHAND DE

PORCELAINES ET CRIS

Exploité à Paris, Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91.

Dépendant de la faillite du sieur MANGENOT.

DÉSIGNATION.

La vente comprendra:

1^o Le fonds de commerce de marchand de porcelaines et cristaux, exploité à Paris, rue du Faubourg-

Saint-Antoine, 91, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel en dépendant;

2^o Le droit aux baux des lieux où s'exploite ledit fonds.

MISE A PRIX

pouvant être baissée:

1,000 francs.

Loyers d'avance à rembourser en sus du prix.

Marchandises à prendre à dire d'experts.

S'adresser:

Pour tous renseignements: A M. MEYS, syndic de faillites à Paris, boulevard Magenta, 59;

Et à M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77, dépositaire du cahier d'enchères. (9492)

SOCIÉTÉS

CAISSE MUTUELLE DE REPORTS

Capital: 5 millions de francs

Statuts.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, et dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écritures au rang des minutes de M^e Pérard, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui et son collègue, le même jour, contenant aussi déclaration de souscription et de versement.

M. Pierre-Marie-Ernest PAULTRE, propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Coq, 5;

M. Jules SCHWARTZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 22;

M. Stéphane BUCHOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Auber, 12;

M. Eugène-Joseph BOULEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monceaux, 65;

M. Jean MICARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 13 bis;

M. Louis-Charles-Alcède SANIAL DU PAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Ecoles d'Artois, 23;

M. Paul-Louis Adolphe GORGEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, 55;

M. Henri-Alphonse BURAT, associé d'agent de change, demeurant à Paris, rue Lafayette, 46;

Et M. Joseph-André DOSCH, associé d'agent de change, demeurant à Paris, rue Lafayette, 13;

Ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils avaient résolu de

fonder.

Et de ces statuts, il est extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui prend la dénomination de

CAISSE MUTUELLE DE REPORTS.

Cette société a pour objet de faire pour elle-même ou pour des tiers, collectivement ou en participation, toutes opérations de reports et d'avances sur titres.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Paris; son domicile est rue Auber, n^o 6; il pourra être transféré dans tout autre local, par décision du conseil d'administration.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à partir du jour de sa constitution.

Art. 4.

Le fonds social est fixé à cinq millions de francs, représentés par mille actions de cinq mille francs chacune.

Il pourra être augmenté ou réduit par un vote de l'assemblée générale des actionnaires, et sur les propositions du conseil d'administration.

Art. 5.

Le montant des actions est payable à Paris, le quart au moment de la souscription. Le surplus devra être versé conformément aux appels faits par le conseil d'administration. Ces appels de fonds seront annoncés au moins avant l'époque fixée par chaque versement, dans un des journaux de Paris chargés des publications légales en matière de sociétés.

Chaque versement sera mentionné sur le récépissé ou le titre.

Les intérêts à six pour cent l'an sera dû de plein droit sur les versements en retard.

Les actions en retard de versement

seront

inscrites

à la

charge

des

actionnaires

en

retard

de

versement

de

pourront être vendues pour comptes de retardataires, en vertu d'une délibération du conseil d'administration...

Art. 6. Les actions sont nominatives. Elles pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Art. 7. Les actionnaires pourront toujours, après cette délibération, à leur gré, les faire transférer du nominatif au porteur et réciproquement.

Art. 9. L'administration de la société est confiée à un conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six années et toujours rééligibles.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve.

Art. 12. Il fixe les dépenses générales d'administration; il passe les traités et les marchés de toute nature;

Art. 13. Il fixe la nature des titres qui peuvent être reportés par la société et ceux sur lesquels des avances peuvent être consenties; il détermine la proportion de ces avances;

Art. 14. Il autorise tous achats et ventes, et tous baux et locations de biens meubles et immeubles; tous prêts avec ou sans garantie mobilière ou immobilière.

Art. 15. Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à échéances fixes, obligations et certificats à émettre par la société;

Art. 16. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et des fonds de prévoyance; il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposés par des tiers;

Art. 17. Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, transferts de rentes françaises et étrangères, actions, obligations ou autres divisions de toutes sociétés françaises et étrangères, et la cession ou l'aliénation de toutes créances et valeurs appartenant à la société;

Art. 18. Il autorise toutes manœuvres d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits ou garanties quelconques, le tout avec ou sans paiement;

Art. 19. Il touche toutes les sommes dues à la société; il autorise toute action judiciaire, tous compromis et toutes transactions;

Art. 20. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société;

Art. 21. Il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des fonds en prêt et en compte courant;

Art. 22. Il nomme et révoque tous les agents et employés, fixe leurs attributions et traitements; il leur alloue toute gratification;

Art. 23. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir;

Art. 24. Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, et augmentation et réduction du fonds social, ainsi que des questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société;

Art. 25. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les énonciations comprises aux paragraphes qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et fléissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 12. L'administrateur-directeur peut transmettre tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers, mais seulement avec approbation du conseil d'administration.

Art. 13. Les actes engageant la société devront porter soit la signature de l'administrateur-directeur, accompagnée de celle d'un autre administrateur ou d'un fondé de pouvoirs, soit la signature du président du conseil d'administration accompagnée de celle d'un autre administrateur ou d'un fondé de pouvoirs.

Art. 14. En cas de vacances survenues parmi les administrateurs pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, les administrateurs restants pourront, s'ils le jugent nécessaire, pourvoir provisoirement à la vacance. La nomination ainsi faite devra être soumise à la prochaine assemblée générale.

Art. 15. Le membre ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir.

Art. 16. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 17. Sauf en ce qui concerne les assemblées constitutives, elle se compose de tous les propriétaires de cinq actions, ayant déposé leurs titres dans les caisses de la société vingt jours au moins avant le jour fixé pour la réunion ou inscrits depuis le même délai comme propriétaires d'actions nominatives.

Art. 18. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle représente le quart du capital social.

Art. 19. Une assemblée générale aura lieu chaque année au jour et au lieu désignés par le conseil d'administration avant la fin du mois d'avril, et pour la première fois en avril mil huit cent quatre-vingt et un.

Art. 20. L'assemblée pourra aussi être convoquée extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires, dans les cas prévus par la loi.

Art. 21. Les convocations sont faites, trente jours à l'avance, par des avis insérés dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, sauf pour la première assemblée, qui pourra être immédiatement convoquée par les administrateurs, et sans que les actionnaires soient présents ou dûment représentés.

Art. 22. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Art. 23. Les deux plus forts actionnaires présents sont désignés pour être scrutateurs; à leur refus, le choix se porte sur ceux qui viennent après eux sur la liste.

Art. 24. Le bureau désigne le secrétaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 25. Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou qu'il représente de fois cinq actions, sans qu'il puisse réunir plus de quatre voix par lui-même et sans qu'il puisse réunir plus de huit voix tant en son nom qu'en qualité de mandataire, sauf dans le cas prévu par l'article 27, titre II, de la loi sur les sociétés anonymes.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et revêtus de la signature des membres qui composent le bureau. Les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président de l'assemblée ou, à son défaut, par deux des administrateurs.

Art. 18. L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ou par les commissaires, lorsque la convocation est faite par ces derniers. Cet ordre est indiqué dans les publications faites pour la convocation.

Art. 19. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation, le bilan et les comptes présentés.

Art. 20. Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende à répartir. Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Art. 21. Elle prononce souverainement, en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts sociaux.

Art. 22. Le scrutin sera obligatoire lorsqu'il sera demandé par un tiers au moins des voix représentées.

Art. 23. L'assemblée pourra, par voie de modifications aux statuts, autoriser le prélèvement d'un tantième qu'elle déterminera à prélever sur les bénéfices, attribuer au prélèvement à qui bon lui semblera et autoriser même la création de titres qui, sous le nom de parts de bénéfices, représenteront ce prélèvement.

Art. 24. Il sera dressé à la clôture de l'année sociale, c'est-à-dire au trente et un décembre de chaque année, et pour le premier exercice au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt et un, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Art. 25. Sur les bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve; le surplus sera réparti, à titre de dividende, aux actionnaires.

Art. 26. Le paiement des dividendes aura lieu le premier juillet; un a-compte, qui n'excédera pas cinq pour cent du capital versé, pourra être payé le premier janvier.

Art. 27. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur seront valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 28. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 29. Les fonds de réserve se composent des prélèvements opérés sur les bénéfices.

Art. 30. Lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Art. 31. Une partie de l'excédent restant après le prélèvement de la réserve pourra être consacrée à la création d'un fonds de prévoyance. L'assemblée générale en déterminera le montant sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 32. Les propositions à ce sujet ne pourront être repoussées par une majorité composée des deux tiers des voix représentées.

Art. 33. L'expiration de la société, s'il n'y a pas prorogation, ou en cas de dissolution anticipée pour les causes prévues par la loi, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoirs de réaliser l'actif social dans la forme qu'elle juge convenable.

Art. 34. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées à l'extinction des titres et réparties, pour le surplus, entre les actionnaires.

Art. 35. Les liquidateurs pourront, mais en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, tirer le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la société dissoute. De plus, pendant toute la durée de la liquidation, ils pourront assembler et convoquer les actionnaires; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Art. 36. La nomination des liquidateurs par des créanciers peut être demandée au conseil d'administration.

met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

Pour extrait: PÉRARD.

II Déclaration de souscription et de versement.

Dans l'acte de dépôt susénoncé dressé par M. Pérard, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, les fondateurs sus-nommés de la société dite Caisse mutuelle de reports, ont déclaré que les mille actions représentant le capital de ladite société avaient été intégralement souscrites et que les souscripteurs avaient versé un quart, soit douze cent cinquante francs, du montant de chacune d'elles.

Et à l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état dressé par eux sur une feuille de timbre à soixante centimes et contenant la liste des souscripteurs desdites mille actions avec leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le chiffre des versements effectués, lequel état est demeuré annexé à l'acte dont s'agit.

Pour extrait: PÉRARD.

III Délibération constitutive.

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société dont s'agit, en date du vingt-sept octobre mil huit cent soixante-dix-neuf et dont une copie a été déposée au rang des minutes de M. Pérard soussigné, suit le texte qui est ainsi conçu:

Il est extrait littéralement ce qui suit: M. le président vérifie la feuille de souscription et constate que la totalité des actions composant le capital social est représentée. En conséquence, l'assemblée se trouve régulièrement constituée.

M. le président donne connaissance de l'acte de dépôt qui a été fait, l'assemblée, consultée, a déclaré à l'unanimité approuver les statuts et l'acte de dépôt qui en a été fait en l'étude de M. Pérard, et a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs aux termes du même acte.

Ensuite, l'assemblée, à l'unanimité, a nommé aux fonctions d'administrateurs pour une durée de six années: M. Germain Halphen, négociant à Paris, 2, rue Taitbout; M. Edouard Pastier, banquier à Paris, 6, rue Aubert; M. Georges d'Eichtal, propriétaire à Paris, 48, rue de Londres.

Lesquels présents à la séance ont déclaré accepter lesdites fonctions. M. Germain Halphen est nommé président du conseil, et M. Edouard Pastier, directeur de la société.

L'assemblée a ensuite nommé à l'unanimité aux fonctions de commissaires pour le premier exercice, M. Jean Micard, présent, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions.

Puis le président a déclaré la société définitivement constituée à partir de ce jour.

Pour extrait: PÉRARD.

IV Dépôts aux greffes.

Deux expéditions: 1° des statuts, 2° de l'acte de dépôt de ces statuts et de la déclaration de souscription et de versement, 3° et de l'acte de dépôt de la délibération constitutive, ont été déposés le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-dix-neuf: L'une, au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, 2, rue Taitbout; Et l'autre, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour mention: PÉRARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES Jugements de déclaration de faillite.

Du 29 octobre. Du sieur PION (Charles), fabricant de fermoirs de bourse, demeurant à Paris, impasse Tourtille, 48. M. Guillotin, juge-commissaire. M. Lamoureux, rue Chanoinesse, 14, syndic provisoire (N. 7736 du gr.).

Du sieur GODDÉ (Théodore), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 20. M. Gaudin, juge-commissaire. M. Barboux, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 7736 du gr.).

Du sieur THIVOLET (Antoine), épiciériste, demeurant à Paris, rue de Steinkerke, 48. M. Gilbert, juge-commissaire. M. Gautier, rue du Hasard, n. 13, syndic provisoire (N. 7737 du gr.).

Du sieur JONAS (Joseph-Abraham), mercier, demeurant à Paris, rue du Château, 3. M. Gilbert, juge-commissaire. M. Barbot, 22, boulevard de Sébastopol, syndic provisoire (N. 7738 du gr.).

SYNDICAT. Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer en créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers:

Du sieur BENOIT (Jean-François), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 19, le 5 novembre, à 11 heures précises (N. 7641 du gr.).

Du sieur BADIN (Jacques), pharmacien, demeurant à Paris, rue Commauld, n. 3, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 7642 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BATAILLARD (Félix), créancier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Entre les mains de M. Sauvalle, 7, rue de la Michodière, syndic de la faillite (N. 7632 du gr.).

Du sieur VANDENBUCKE (Charles), marchand de mercerie, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 55; Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 7633 du gr.).

Du sieur DESCROIX (Limonadier), demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 62; Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 7632 du gr.).

Du sieur CHIBERRE (Philippe), marchand de chapiers peints, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 25; Entre les mains de M. Sauton, rue Saint-André-des-Arts, 33, syndic de la faillite (N. 7638 du gr.).

Du sieur BRUGNER, constructeur de fers, demeurant à Paris, rue des Pyrénées, 73; Entre les mains de M. Sauton, 33, rue Saint-André-des-Arts, syndic de la faillite (N. 7643 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers:

Du sieur SAINT-AMAND (Jean-Joseph-Philippe), marchand de bouchons, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 35, ci-devant, et actuellement même rue, 60, le 5 novembre, à 11 heures (N. 7488 du gr.).

Du sieur JULIEN (Louis-François), marchand de vins, demeurant à Vanves, lieu dit Malakoff (Seine), rue de Beauvais, 16, le 5 novembre, à 2 heures (N. 7490 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION. MM. les créanciers de la faillite du sieur MILLET, marchand de lingerie et bonneterie, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 42, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 5 novembre, à 11 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, M. Pinet, 82, boulevard Saint Germain. Et à se trouver à cette assemblée, dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 7690 du gr.).

CONCORDATS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en rendre déclarer en état de liquidation, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers:

De la dame REVERT (Athalie-Bernouff, femme séparée de biens de Gustave-Edouard Revert), restaurateur, demeurant à Paris, rue Mazarin, 7, le 5 novembre, à 12 heures (N. 7323 du gr.).

Du sieur CLOSTERMANN (Jean-Baptiste-Henri), commissionnaire en marchandises, demeurant à Saint-Mandé, avenue Poirier, 1, le 5 novembre, à 10 heures (N. 5398 du gr.).

Du sieur HATTERER (Jean-Pierre), en son vivant boutelier à Paris, rue des Dames, n. 70, le 5 novembre, à 2 heures (N. 7419 du gr.).

Du sieur JAMAIN, négociant en chemises et cravates, demeurant à Paris, passage du Havre, 27, le 5 novembre, à 11 heures (N. 6316 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décrire, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite.

De la dame veuve PERNET (Louise-Augustine Lardenois, veuve de Jules Pernet), ayant tenu hôtel meublé à Paris, boulevard de Strasbourg, 78, le 5 novembre, à 2 heures précises (N. 6869 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés:

Du sieur SAUTEUR (Jean), ancien maître d'hôtel meublé à Paris, boulevard de Strasbourg, 98, et demeurant actuellement rue Paradis-Poissonnière, 9, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 21, pour toucher un dividende de 18 fr. 78 c. pour 190, unique répartition (N. 7042 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 25 octobre 1879, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants

Rapporte le jugement du 28 novembre 1877, qui avait clôturé, pour insolvabilité d'actif, les opérations de la faillite du sieur BADIN (Jacques), pharmacien, demeurant à Paris, rue Commauld, 13 (N. 4532 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 24 octobre 1879, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal dit que le jugement du 1er août 1879, déclaratif de la faillite du sieur BLET (Alphonse), fabricant de chaussures, demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), rue du Pont, n. 11;

S'applique au sieur BLEVEAT (Alphonse), fabricant de chaussures, demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), rue du Pont, n. 11;

Qu'il est en vigueur et qu'il est déclaré nul et sans effet, en ce qui concerne le jugement précité que des actes qui ont pu être la suite, et qu'à l'avenir, les opérations de la dite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-dessus énoncée (N. 7353 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du 31 octobre 1879.

1^{re} Chambre. M. de Blanc, synd. — De Saint-Germain, clôt. — Borgarello, id. — Banque de la Nouvelle-Calédonie, affirma. — Weinschneck, id.

DEUXIÈME CHAMBRE: Alari, synd. — La Houille, id. — Veuve Accard, clôt. — Dubour, id. — Lavigne, id. — Allaire, id. — Banque du Crédit général et viager, id. — Boutin, concord. — Miquel, affirma.

ONZE HEURES: Schlosser, clôt. — Charbonnier et Co, affirma. — Bonnamy (personnel), id. — Desmeure, concord. — UN HEURE: Brethiot et Coste, synd. — Mazet, id. — Lansard, id. — Paulme, id. — A. Colas, concord. (2^e délib.). — Le Bel, redd. de c. — Sardot, id. — Crédit général (société en liq.), Omnibus du Travailleur, id. — Thaud, Maurel et Co, vérif.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 30 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 6064—Cartons, cartes et plans, tapis, boîte, chemises, etc. Rue Lafayette, 54.

6065—Bureaux, fauteuils, tables, pendule et autres objets. Le 31 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6066—Chaises, tables, buffet, bibliothèque, pendules, etc. 6067—Comptoirs, bureau, table, voiture à bras, etc.

L'administrateur-gérant, F. OZUN.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 5 décembre 1878, inséré dans notre numéro du 6 décembre 1878.)

Ventes immobilières AUDIENCE DES CRIEUX

Etude de M^e Emile COLLET, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

VENTE le 20 novembre 1879, d'un TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS à Epinay (Seine), lieu dit le Bois Ruault, à l'angle de la route d'Enghien à Argenteuil et du chemin de Saint-Gratien à Epinay. Contenance, environ 2,820 mètres. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser: Audit M^e Emile COLLET. (9498)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ADJON sur 1 ench., en la ch. des not. de Paris, le 23 novembre 1879, en deux lots. 1^o D'une MAISON brut, 3,348 fr. Mise à prix: 30,000 fr. 2^o MAISON Rev. net, 1,400 fr. M. à p. 20,000 fr. S'adr. à M^e VIAN, notaire, 3, rue de Turbigo. (9496)

MAISON BOUL. STRASBOURG, 87 à Paris. Revenu, 14,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. MAISON PLACE DU COMMERCE, n. 8 à Paris. (48^e ar.)

Enregistré à Paris, le 26 octobre 1879; ou trois francs soixante-quinze centimes.

Revenu, 14,300 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. A adjuger sur une enchère, en chambre des notaires de Paris, le 25 novembre 1879. S'adr. à M^e SEGOND, not., 7, rue Lafayette. (9495)

2 MAISONS à Paris. LEMERCIER N. 3. Revenu, 4,000 fr. Mise à prix: 45,000 fr. N. 7. — 3,250 fr. — 40,000 A adj. s' une ench., en la ch. des not. de Paris, le 25 novembre 1879. S'ad. aux not. M^e Sabot, r. Biot, 3, et PORTEFFIN, boul. St-Denis, 3, dép. de l'ench. (9497)

ADJON en l'étude de M^e CHATELAIN, not. à Paris, r. d'Aboukir, 77, le mercredi 12 novembre 1879, à 3 heures préc., d'une ACTION de 50,000 fr., libérée, de la société de la Raffinerie parisienne. Mise à prix, 45,000 fr. S'ad. audit notaire. (9485)

GRANDE MAISON A PARIS Rue Drouot, 22, et rue de Provence, 13, avec acadie sur ces deux rues de 41 mètres. A vendre à l'amiable. S'adresser: A M^e René LEPINTE, notaire à Sannois. (9427)

Ventes mobilières.

VENTE par autorité de justice, le mardi 4 novembre 1879, à midi très précis rue Pigalle, 47. Consistant en: Ustensiles de cuisine et de ménage, garde-robe de femme, linge de corps et de ménage, armoire à glace; un meuble de chambre à coucher, en reps, glace, tableaux, gravures, tapis, buffet étagère, meubles à tous usages; vaisselle, verrerie; bijoux comprenant: épingles, boucles d'oreilles, broche, bracelet, médaillon, bague, le tout en bas or; œbarras.

Expressément au comptant. — 3 pour 100 en sus des enchères. M^e Coulon, commissaire-priseur, 20, rue Lamartine. (9493)

VENTE après décès de Mlle J. C..., en vertu d'ordonnance, Hôtel Drouot, salle n. 11, le vendredi 31 octobre 1879, à deux heures. Encajon, linge et garde-robe de femme, bronzes, bijoux, literie, etc. M^e Lemon, comm.-priseur, rue Drouot, 7. (9493)

VENTE après décès, Hôtel Drouot, salle 11, le vendredi 31 octobre 1879, à 2 heures. Meubles en cajon, literie, linge, bijoux. M^e Lemon, comm.-priseur, rue Drouot, 7. (9494)

Avis aux Actionnaires. LA RENTE FONCIÈRE PARISIENNE Société anonyme au capital originaire de 25 millions de francs.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, sont convoqués d'urgence, en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, au siège social provisoire, 7, rue Chauchat